

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Smart Buildings Alliance, association loi 1901, ayant son siège à Paris 8, 38 rue de Ponthieu, représentée par son président, Sébastien Meunier, désignée ci-après par le terme « **SBA** »,

D'une part,

ET

L'Agence Nationale d'Appui à la Performance des établissements de santé et médico-sociaux, groupement d'intérêt public institué par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, ayant son siège 23 avenue d'Italie, 75013 Paris, représentée par son directeur général, Monsieur Stéphane PARDOUX, désignée ci-après par le terme « **Anap** ».

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées « les Parties »

PREAMBULE

Association créée en 2012, la **SBA** (Smart Buildings Alliance) fédère à ce jour plus de 460 entreprises représentantes de l'ensemble des corps de métiers liés au bâtiment et aux acteurs de la Smart City, et depuis janvier 2020, ceux du Smart Home (avec l'intégration de la Fédération Française de la Domotique) pour penser et définir le Smart Building d'aujourd'hui et de demain.

Son ambition est de permettre à ses membres – industriels, sociétés de services, bureaux d'études, architectes, constructeurs, promoteurs, aménageurs, intégrateurs, installateurs ou start-up innovantes - de contribuer à développer la filière Smart Building et tirer la valeur du bâtiment vers le haut, pour l'ensemble des parties prenantes : propriétaires, usagers, collectivités.

La SBA se donne en premier lieu la mission de représenter l'écosystème et promouvoir le développement des Smart Buildings. Elle mutualise les compétences et savoir-faire de ses membres publie des référentiels phares et promeut l'utilisation de solutions interopérables, fondées sur des standards ouverts.

L'**Anap** est un Groupement d'Intérêt Public constitué entre l'État, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et les Fédérations représentatives des établissements de santé et médico-sociaux.

L'Anap a pour objet « ... d'aider les établissements de santé et médico-sociaux à améliorer le service rendu aux patients et aux usagers, en élaborant et en diffusant des recommandations et des outils dont elle assure le suivi et la mise en œuvre, leur permettant de moderniser leur gestion, d'optimiser leur patrimoine immobilier et de suivre et d'accroître leur performance, afin de maîtriser leurs dépenses. À cette fin, dans le cadre de son programme de travail, elle peut procéder ou faire procéder à des audits de la gestion et de l'organisation de l'ensemble des activités des établissements de santé et médico-sociaux... » (Article L6113-10 du Code de la Santé Publique).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Les Parties poursuivent, dans le cadre de leurs missions respectives, un objectif commun d'accompagnement à l'évolution du bâti dans le secteur sanitaire et médico-social tenant compte des possibilités offertes par les technologies numériques. La présente convention a pour objet d'encadrer la collaboration visant à développer des actions communes ou complémentaires y concourant.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COLLABORATION

2.1 Information et relais mutuel

Les Parties s'engagent à se tenir régulièrement informées de leurs actualités, événements et travaux respectifs, via tout moyen qu'elles jugeront adéquat, et à s'en faire le relais via leurs supports d'information et de communication (site Internet, newsletter, réseaux sociaux, etc.).

2.2 Evénements

Dans le cadre de la présente convention, les Parties pourront organiser des manifestations communes, nationales ou en région, sur toute thématique qui leur semblera pertinente, notamment des webinaires de sensibilisation des maîtres d'ouvrage sur les thématiques du numérique à l'hôpital. La temporalité, le format et le contenu de ces manifestations seront définis conjointement par les parties. Des avenants à la présente convention pourront fixer les modalités de répartition des frais et des recettes liés à l'organisation de ces manifestations.

2.3 Travaux communs

Les Parties pourront dans le cadre de la présente convention définir et mener ensemble tous travaux qu'elles jugeront opportuns en matière d'immobilier et de smart building. Elles prennent notamment les engagements suivants :

- Ajout par l'Anap à l'observatoire immobilier de la santé (OSCIMES) d'un lot infrastructures numériques permettant d'intégrer le coût du numérique dès la conception du bâtiment. Il restera aux deux parties d'en définir le périmètre.
- Elaboration en commun de fiches pratiques à destination des maîtres d'ouvrage sur le smart Hospital : les thématiques précises des fiches seront définies conjointement par les Parties.
- Participation des membres de la SBA aux réflexions du Lab de la performance animé par l'Anap.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. Mise en œuvre et suivi du partenariat

La mise en œuvre du partenariat est placée sous la responsabilité du directeur général de l'Anap et du Délégué Général de la SBA.

Les Parties conviennent de se réunir au moins une fois par an afin de veiller à la bonne exécution du partenariat.

3.2. Indépendance des Parties

La SBA et l'Anap agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent accord ne crée et ne peut être interprétée comme créant pour l'une des Parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Chacune des Parties n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant, à quelque titre que ce soit, de l'autre Partie.

Aucune stipulation du présent accord ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre la SBA et l'Anap.

3.3. Confidentialité

Sous réserve d'être identifiées comme non confidentielles par une mention explicite, les informations communiquées par l'une ou l'autre des parties ne sont pas divulguées par l'autre partie, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou le deviendraient.

Les Parties s'engagent à ne faire usage des informations communiquées par l'une ou l'autre que dans le cadre des présentes conditions.

Les Parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée du présent accord qu'après son expiration, toutes les informations dont elles auraient eu connaissance sur l'activité de l'autre, sauf autorisation expresse de cette dernière.

Les Parties respecteront la même obligation de confidentialité pour le savoir-faire et outils appartenant à l'autre Partie et dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

De façon générale, les parties s'engagent à ne rien faire ou entreprendre qui puisse porter atteinte aux intérêts de l'autre Partie.

3.4. Communication et propriété intellectuelle

Les Parties s'engagent à relayer l'existence de la présente collaboration auprès de leurs cibles respectives (adhérents, partenaires, institutionnels, équipe interne, etc...), notamment à travers leurs supports d'information et de communication.

Les Parties s'engagent à communiquer de façon solidaire sur la convention et les actions de coopération qu'elles envisagent de mettre en œuvre. Aussi, aucune action de communication liée aux actions effectuées dans le cadre de la présente convention ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de l'autre partie. Cet accord devra porter aussi bien sur l'opportunité de l'action que sur sa forme et son contenu.

Chaque Partie s'engage à mentionner la contribution de l'autre dans toute publication ou action de communication relative aux actions menées dans le cadre du présent accord.

En cas d'utilisation des logos d'une des parties, la validation préalable par la partie concernée devra être obtenue.

Les Parties désigneront les personnes en charge des éventuelles actions de communication communes liées au partenariat (communiqués de presse, réunions communes d'information, etc.).

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

La convention pourra être reconduite dans des conditions à déterminer par les Parties.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, chaque partie pourra résilier de plein droit l'accord 15 jours francs après l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, en explicitant les motifs de la résiliation invoqués et demeurés sans réponse.

Hors les cas d'inexécution de la présente convention, les Parties peuvent mettre fin à la présente à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties s'entendent pour mettre tout en œuvre pour résoudre un éventuel conflit par voie amiable.

Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera porté devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris , le 13/11/2023

En deux exemplaires originaux

Smart Buildings Alliance

**Agence Nationale de la Performance
sanitaire et médico-sociale**

**Le Président,
Sébastien MEUNIER**

Le Directeur général



**Le Trésorier,
Philippe METZENTHIN**

